

REPUBLIC OF KENYA



**MINISTRY OF AGRICULTURE, LIVESTOCK, FISHERIES AND IRRIGATION
STATE DEPARTMENT FOR FISHERIES AND THE BLUE ECONOMY**

Email: psfisheries@kilimo.go.ke
Telephone: 2718870

When replying please quote;
REF: MOALFI/SDF/KeFS/IOTC/2

**MAJI HOUSE
NGONG ROAD
P.O. Box 48511-00100
NAIROBI**

20th May, 2019

M. le Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
PO BOX 1011
VICTORIA
SEYCHELLES

OBJET: LETTRE DE COMMENTAIRES DU KENYA

En référence à la lettre CTOI n°6939, en date du 25 mai 2018, relative aux commentaires sur les questions d'application, je souhaiterais répondre comme suit :

Préoccupations liées au fait que le Kenya n'a pas pleinement mis en œuvre les exigences d'avoir à bord les documents répertoriés dans cette résolution, comme requis par la Résolution 15/04 : le pays a ordonné aux capitaines des navires kényans de conserver à bord des navires de pêche un carnet de pêche relié, avec des pages numérotées consécutivement, pendant au moins 12 mois. Celui-ci est photocopié et retourné aux autorités de pêches à la fin de chaque année de pêche.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'exigence de marquage des engins, comme requis par la Résolution 15/04 : tous les engins de pêche à bord des navires sont actuellement marqués et des inspections sont régulièrement menées sur les navires pour s'en assurer. Le marquage des engins avec des marques privées est soutenu par la Réglementation des Pêches de 2012 qui est toujours en vigueur alors que nous développons de nouvelles réglementations dans le cadre de la nouvelle Loi sur le développement et la gestion des pêches de 2016.

En ce qui concerne l'autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale : les navires pêchent en dehors de la ZEE après courrier officiel d'autorisation du Directeur Général. Une réglementation à cet effet a été incluse dans les nouvelles réglementations des pêches proposées.

En ce qui concerne l'exigence de carnets de pêche officiels, comme requis par la Résolution 15/01 : le carnet officiel a été inclus dans les nouvelles réglementations des pêches proposées.

En ce qui concerne l'interdiction des grands filets dérivants, comme requis par la Résolution 17/07 : les pêcheurs kényans utilisent de petits filets dérivants composés d'un maximum de 25 panneaux, de 60 m de long chacun et n'ont jamais pêché en haute mer. L'interdiction des grands filets dérivants a également été incluse dans les nouvelles réglementations des pêches proposées.

En ce qui concerne l'interdiction des feux artificiels de surface ou immergés pour attirer des poissons, comme requis par la Résolution 16/07 et l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, comme requis par la Résolution 16/08 : il a été ordonné aux capitaines kényans de ne pas utiliser de feux artificiels pour attirer des poissons et les navires kényans n'utilisent pas d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote lors de leurs activités de pêche. Toutefois, ces exigences ont également été incluses dans les nouvelles réglementations des pêches proposées.

En ce qui concerne la déclaration des prises nominales, des prises et effort et des fréquences de tailles de ses pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02 : le Kenya a collaboré avec l'équipe des données du Secrétariat de la CTOI et a achevé les travaux cette année et soumettra désormais les déclarations conformément à cette Résolution.

En ce qui concerne la déclaration des prises nominales, des prises et effort et des fréquences de tailles pour les requins : le Kenya s'est assuré du déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche en vue de collecter des données et garantir la déclaration conformément à la Résolution 17/05.

En ce qui concerne l'interdiction de la pêche aux requins-renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae*, comme requis par la Résolution 12/09 et l'interdiction de la pêche aux requins océaniques, comme requis par la Résolution 13/06 : les capitaines ne sont pas autorisés à pêcher ces espèces et ces exigences ont également été incluses dans les nouvelles réglementations des pêches proposées.

En ce qui concerne la soumission des rapports du 1^{er} et du 2^{ème} semestre pour le patudo, conformément à la Résolution 01/06 : le Kenya s'est assuré que ces rapports sont mis à la disposition de la CTOI.

En ce qui concerne l'inspection de 5% au moins des débarquements ou transbordements, comme requis par la Résolution 16/11 : tous les débarquements et transbordements au port sont inspectés.

La Liste des navires de pêche étrangers autorisés au Kenya inclura à l'avenir tous les détails requis par la Résolution 14/05.

Le Rapport obligatoire sur la mise en place et les défaillances techniques des SSN, requis par la Résolution 16/03 sera soumis à l'avenir.

Au cours de l'année à l'étude, aucune tortue marine n'a été déclarée des marées de pêche. Les rapports sur les tortues marines conformément à la Résolution 12/04 seront soumis à l'avenir. Les exigences relatives aux tortues marines et l'obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs à bord font partie des conditions spéciales des licences et seront également incluses dans les nouvelles réglementations à l'étude.

En 2017, la palangrier a opéré loin de la ZEE kényane et aucun rapport d'observateur n'était donc disponible. Cette question a été résolue en 2018 et les navires ont des observateurs à bord. Les interactions avec les oiseaux de mer seront mises à disposition à l'avenir, comme requis par la Rés 12/06.

En ce qui concerne les interactions avec les cétacés et les requins-baleines, comme requis par la Résolution 13/05 et 13/06, aucun cas n'a été enregistré pour ces deux espèces en 2017.

En ce qui concerne le rapport sur les transbordements au port, comme requis par la Résolution 17/06, tous les transbordements doivent être autorisés et inspectés, deux inspections ont été effectuées à Maurice en 2017.

En ce qui concerne la contribution au PRO en 2012, comme requis par la Résolution 17/06, le paiement pour l'observation a été effectué par les armateurs des navires pour le montant sollicité par la CTOI.

En ce qui concerne l'absence de mise en œuvre de la couverture obligatoire de 5% en mer (tous les navires), comme requis par la Résolution 11/04, les opérations en 2017 n'ont pas été couvertes étant donné que le navire opérait loin de la ZEE kényane mais à compter de 2018, le navire opère avec un observateur à bord.

En ce qui concerne l'absence de mise en œuvre de la couverture de 5% des débarquements artisanaux, comme requis par la Résolution 11/04, la couverture des débarquements du Kenya est de plus de 10% et a été spécifiée dans les rapports scientifiques chaque année.

En ce qui concerne la déclaration des prises nominales, des prises et effort et des fréquences de tailles de la palangre, requise par la Résolution 15/02, cela était dû à un manque d'observateurs à bord mais sera rectifié à compter de 2018.

Cordialement,

SUSAN IMENDE (HSC)
Directrice générale de l'Agriculture